



Systèmes de formation des avocats dans l'UE

Belgique

Information transmise par: **Orde van Vlaamse Balies (Ordre des Barreaux flamands)**

Avril, 2014

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE FORMATION DES AVOCATS en Belgique

1. Accès à la profession

Faut-il être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire / non universitaire?	OUI	
Faut-il être titulaire d'un diplôme de droit?	OUI	
Quelles sont les étapes à franchir pour devenir avocat à part entière?		<ul style="list-style-type: none"> • Inscription au Barreau • Examen organisé par le Barreau • Période d'accès (stage)
Existe-t-il d'autres voies d'accès à la profession? NON		

2. Formation pendant la période d'accès à la profession

Y a-t-il une période d'accès?	OUI	<p>Base juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 434 du code judiciaire belge • Règlement relatif au stage approuvé le 7 mai 2008 par l'Ordre des Barreaux flamands • Règlement relatif à la formation professionnelle approuvé le 25 mars 2009 par l'Ordre des Barreaux flamands
Est-elle obligatoire?	OUI	Durée définie: au moins 3 ans

Types de structures chargées d'organiser la formation pendant la période d'accès	Le Barreau est chargé d'organiser la formation des avocats	
Forme de la période d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Apprentissage (stage) supervisé par un avocat (maître de stage) • Formation en droit comportant un programme commun pour tous les avocats stagiaires • Formation visant à acquérir des compétences non juridiques (communication, organisation d'un cabinet, etc.) • Formation visant à acquérir des compétences juridiques (rédaction d'actes de procédure, relations avec la clientèle, etc.) 	
Y a-t-il une sélection au début de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle/validation du diplôme • Évaluation par le Barreau de la demande écrite du candidat stagiaire. La personne qui souhaite devenir avocat doit envoyer une demande au Barreau et transmettre les documents requis démontrant que toutes les conditions [diplôme de droit (licence ou master), date de la prestation de serment, etc.] sont remplies. • Test d'aptitude (examen écrit + évaluation d'un dossier) permettant d'obtenir le B.U.B.A. – Bewaamheidsattest tot het uitoefenen van het beroep van advocaat (certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat). Ce test est présenté durant la <u>première année</u> de stage. <p>Dans certains cas, les jeunes diplômés doivent, <u>avant de commencer leur stage</u>, réussir une épreuve visant à évaluer leur connaissance du droit belge. Ceci concerne les ressortissants étrangers ayant terminé leurs études dans un autre État membre ou les ressortissants belges ayant accompli tout ou partie de leurs études dans un autre État membre (par exemple, il n'est pas rare que des étudiants en droit originaires de la région frontalière du Limbourg ou des Pays-Bas obtiennent leur diplôme de bachelier en Belgique, puis leur diplôme de master aux Pays-Bas).</p>

Existe-t-il un programme de formation précis pendant la période d'accès?	OUI	Principales matières couvertes: <ul style="list-style-type: none"> • Pratique de la procédure civile et organisation judiciaire • Droit pénal et pratique de la procédure pénale • Pratique du droit administratif • Pratique du droit familial • Pratique du droit social • Pratique du droit commercial et du droit des faillites • Pratique du droit financier • Déontologie • Comptabilité
Y a-t-il des exigences précises en matière de formation en droit de l'UE et de formation linguistique?	NON	
La période d'accès comporte-t-elle plusieurs étapes?	NON	
Y a-t-il une évaluation / un examen à la fin de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport du maître de stage
3. Formation continue		
Une distinction est-elle opérée entre formation continue et formation spécialisée?		NON
Y-a-t-il des obligations en matière de formation continue?	OUI	Des obligations énoncées dans les règles internes du Barreau Base juridique: Articles 3.26 à 3.35 du code de déontologie de l'avocat sur la formation continue.
Y-a-t-il des obligations en matière d'apprentissage d'une langue étrangère?		NON
Y-t-il des obligations en matière de formation continue/spécialisée en droit de l'UE?		S/O

4. Accréditation et prestataires de formation

<p>Une accréditation est-elle prévue / possible?</p>	<p>Une accréditation peut être obtenue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les formations • pour les prestataires nationaux • pour les prestataires des autres États membres de l'Union <p>Étapes de la procédure d'accréditation:</p> <p>Une demande doit être adressée au comité d'agrément de l'Ordre des Barreaux flamands, qui compte 7 membres. Cette demande doit être envoyée 6 semaines avant le début de la formation concernée.</p>	
<p>Nombre de prestataires proposant des activités de formation continue</p>	<p>Plus de 50</p>	
<p>Types de prestataires développant des activités de formation continue accréditées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Barreau • Structures gérées ou instaurées par le Barreau • Prestataires privés à but lucratif accrédités (cabinets d'avocats inclus) • Prestataires privés ou publics à but non lucratif accrédités • Prestataires privés à but lucratif non accrédités • Prestataires privés ou publics à but non lucratif non accrédités 	
<p>Activités et méthodes</p>		
<p>Types d'activités répondant aux obligations en matière de formation continue / spécialisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation en présentiel • Conférences de formation • Participation à des activités de formation en tant que formateur ou enseignant • Rédaction d'articles/publications 	<p>La participation à des activités de formation dispensées dans d'autres États membres permet-elle de répondre à ces obligations?</p> <p>Oui, ces activités peuvent être prises en compte, mais tout dépend si elles sont accréditées dans l'État membre concerné.</p>

		Une demande doit être adressée au comité d'agrément de l'Ordre des Barreaux flamands, qui décide si elles peuvent être assimilées aux formations obligatoires.
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. Contrôle des activités de formation

Structures assurant le contrôle des activités de formation continue	S/O Les activités de formation continue ne sont contrôlées ni par le Barreau, ni par une quelconque autre structure.
Procédure de contrôle	S/O

Source: Projet pilote – Formation judiciaire européenne: "Lot 2 – Etude relative à l'état des lieux de la formation des avocats en droit de l'UE", conduite par le Conseil des barreaux européens (CCBE) et l'Institut européen d'administration publique (EIPA)